

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter de tels titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire du Groupe SNC-Lavalin inc. au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1Z3 (514-393-1000) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE



Le 18 juin 2009

NOUVELLE ÉMISSION

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

● \$
Débentures ● % échéant le ●

Le présent prospectus simplifié (« **prospectus** ») vise le placement (« **placement** ») de débentures ● % d'un capital global de ● \$ échéant le ● (« **débentures** ») du Groupe SNC-Lavalin inc. (« **Société** »). Les débentures porteront intérêt au taux de ● % par année; les intérêts seront payables semestriellement à terme échu le ● et le ● de chaque année, le premier versement d'intérêts étant calculé à compter de la date d'émission et payable le ●. Voir « Détails concernant le placement ».

Les débentures seront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société et seront d'un rang égal à celui des autres dettes non garanties et non subordonnées de la Société. D'autres précisions ainsi que certaines autres caractéristiques des débentures sont données sous la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les débentures ne seront inscrites à aucune bourse ni à aucun système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel elles pourraient être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours ainsi que sur leur liquidité. Voir « Facteurs de risque » pour plus de détails.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ^{1,2}
Par tranche de 1 000 \$ de capital.....	● \$ (● %)	● \$ (● %)	● \$ (● %)
Total ¹	● \$ (● %)	● \$ (● %)	● \$ (● %)

- 1) Avant déduction de certains frais liés au présent placement estimés à ● \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur les fonds généraux de la Société. Voir « Mode de placement ».
- 2) Plus les intérêts courus, s'il en est, du ● 2009 à la date de livraison.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs Mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « **placeurs pour compte** » et individuellement, un « **placeur pour compte** ») offrent les débentures conditionnellement, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et par Gowling Lafleur Henderson s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de ● \$, en supposant que le capital global intégral des débentures faisant l'objet du placement est vendu. Si le capital global intégral des débentures n'est pas vendu, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et les registres de souscription peuvent être clos à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les débentures sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu le ● 2009, mais au plus tard le ● 2009. Les acquéreurs des débentures ne recevront qu'un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les débentures sont achetées. Voir « Détails concernant le placement ».

Les placeurs pour compte, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales directes ou indirectes de certaines banques qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société. En conséquence, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » aux placeurs pour compte au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Relation entre la Société et certains placeurs pour compte ».

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1Z3.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SIGNIFICATION DE CERTAINES MENTIONS	4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LA SOCIÉTÉ.....	5
ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	5
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	7
MODE DE PLACEMENT.....	8
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE.....	9
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	9
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	10
NOTATIONS	17
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	18
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	19
FACTEURS DE RISQUE.....	21
VÉRIFICATEURS	22
FIDUCIAIRE.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	22

SIGNIFICATION DE CERTAINES MENTIONS

Dans le présent prospectus, les expressions « SNC-Lavalin », la « Société », « nous », « notre » et « nos » désignent, selon le contexte, soit le Groupe SNC-Lavalin inc. et la totalité ou une partie de ses filiales ou coentreprises, soit le Groupe SNC-Lavalin inc. ou une ou plusieurs de ses filiales ou coentreprises. Tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les énoncés contenus dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, faisant état des objectifs, des projections, des estimations, des attentes et des prévisions de la Société ou de la direction pour l'avenir peuvent être des « énoncés prospectifs » et peuvent être signalés par l'utilisation de verbes tels que « anticiper », « s'attendre à », « croire », « espérer », « estimer », « évaluer », « planifier », « pouvoir », « présumer », « prévoir » ou « projeter », ainsi que par l'emploi du conditionnel ou du futur, que la tournure soit négative ou positive et quelle que soit la variante utilisée. La Société tient à rappeler que ces énoncés prospectifs, de par leur nature même, comportent des risques et des incertitudes, et que les actions et/ou les résultats réels de la Société pourraient différer substantiellement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs, ou pourraient avoir une incidence sur le degré avec lequel une projection particulière se réalisera.

De nombreux facteurs et de nombreuses hypothèses peuvent influencer sur la concrétisation des projections de la Société, y compris, notamment, le rendement du projet, les dépassements de coûts, le rendement des partenaires en coentreprises, la capacité d'attirer et de retenir du personnel compétent, les sous-traitants et les fournisseurs, les conditions économiques et politiques et d'autres facteurs hors de son contrôle. La Société met en garde le lecteur que la liste des facteurs qui précèdent n'est pas exhaustive. Pour plus d'information sur les risques et incertitudes et sur les hypothèses qui feraient en sorte que les résultats réels de la Société diffèrent des attentes actuelles, se reporter respectivement à la rubrique « Risques et incertitudes » et à la rubrique « Comment nous établissons le budget et nos prévisions à l'égard des résultats et sur quoi nous fondons les directives financières que nous donnons » du rapport annuel 2008 de la Société à la section « Rapport de gestion », déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, disponible sur le site SEDAR (www.sedar.com).

À moins d'exigence contraire expresse de la loi, la Société n'assume aucunement l'obligation de mettre à jour des énoncés prospectifs, quels qu'ils soient, afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date à laquelle l'énoncé en question a été fait ni afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, que ce soit par suite de renseignements, d'événements futurs ou de résultats nouveaux ou pour toute autre raison.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire du Groupe SNC-Lavalin inc., au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1Z3 (514-393-1000) ou par voie électronique, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 13 mars 2009;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 9 mars 2009, préparée en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 7 mai 2009;
- c) les états financiers consolidés vérifiés (y compris les notes y afférentes) de la Société aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société (y compris les notes y afférentes) aux 31 mars 2009 et 2008 et pour les trimestres terminés à ces dates; et
- f) le rapport de gestion de la Société pour les trimestres terminés les 31 mars 2009 et 2008.

Tous les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans les alinéas qui précèdent ou d'autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés ultérieurement par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en vertu des lois du Canada le 18 mai 1967 et a été prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 24 mars 1980. Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1Z3.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société est l'un des plus importants groupes d'ingénierie et de construction au monde et un acteur majeur en matière de propriété d'infrastructures et de services d'exploitation et d'entretien.

La Société fournit du savoir-faire dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion de projet et de la construction, de la construction et de l'exploitation et entretien par l'entremise de son réseau de bureaux dans tout le Canada et dans plus de 35 autres pays, et travaille actuellement dans une centaine de pays. De plus, SNC-Lavalin investit de façon sélective dans des concessions d'infrastructure, investissements complémentaires à ses autres activités.

La Société présente ses résultats selon les quatre catégories d'activité suivantes :

- **Services** : inclut les contrats pour lesquels SNC-Lavalin fournit des services d'ingénierie, d'études de faisabilité, de planification, de conception détaillée, d'évaluation et de choix d'entrepreneurs, de gestion de projets et de la construction, et de mise en service. Les revenus de la catégorie Services proviennent principalement de contrats à prix coûtant majoré.
- **Ensembles** : inclut les contrats pour lesquels SNC-Lavalin assume non seulement la responsabilité de fournir une ou plusieurs des activités de la catégorie Services mentionnée ci-dessus, mais assume également la responsabilité de fournir les matériaux/équipements et/ou la construction. Les revenus de la catégorie Ensembles proviennent principalement de contrats à prix forfaitaire.
- **Exploitation et entretien** : consiste à fournir des solutions d'exploitation, d'entretien et de logistique pour des immeubles, des centrales électriques, des systèmes d'adduction et de traitement de l'eau, des services postaux, des installations de radiodiffusion, des autoroutes, des ponts, des systèmes de transport léger sur rail, des aéroports, des camps militaires, des baraquements de chantier et des navires. Les revenus de la catégorie Exploitation et entretien proviennent principalement de contrats à prix coûtant avec honoraires fixes et de contrats à prix forfaitaire.
- **Investissements – concessions d'infrastructure** : regroupe les investissements de SNC-Lavalin dans des concessions d'infrastructure. SNC-Lavalin investit de manière sélective dans des concessions d'infrastructure qui s'inscrivent en complément des autres activités de la Société, puisqu'elles fournissent des occasions d'affaires supplémentaires pour ses catégories Services, Ensembles et Exploitation et entretien.

Les résultats de la Société sont évalués par secteur. Les secteurs regroupent les activités connexes au sein de SNC-Lavalin conformément à la façon dont est évaluée la performance de la direction et sont les suivants :

- **Services et Ensembles** se rapportent à l'ingénierie et à la construction, et sont présentés ci-dessous conformément à la façon dont est évaluée la performance de la direction en regroupant les projets exécutés en fonction du type d'industrie, comme suit :
 - **Infrastructures et environnement** consiste en une gamme de projets d'infrastructures, incluant les aéroports, les ponts, les bâtiments, les ports, les terminaux de traversier, les systèmes de régularisation des crues, les établissements de soins de santé, les réseaux de transport en commun, les chemins de fer, les routes, et les infrastructures et les installations de traitement et de distribution de l'eau, ainsi que des projets en environnement, incluant les évaluations et études d'impact environnemental, l'évaluation, la réhabilitation et la remise en état de sites, l'évaluation du risque en matière d'écologie et de santé humaine, et la gestion des déchets, de l'eau potable et des eaux usées.
 - **Produits chimiques et pétrole** consiste en des projets liés au traitement du gaz naturel, à la production de pétrole lourd et classique, aux installations pétrolières et gazières à terre et en mer, au gaz naturel liquéfié, à la conversion de charbon en gaz liquéfié, au captage, transport et stockage de CO₂, aux oléoducs et gazoducs, aux terminaux et stations de pompage, au raffinage et à l'enrichissement, à la production de bitume, aux biocarburants, aux produits pétrochimiques et chimiques, et aux engrais.
 - **Énergie** consiste en des projets liés à la production d'énergie, aux réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux systèmes de contrôle de l'énergie et aux programmes de formation en matière de développement durable.

- **Mines et métallurgie** consiste en une gamme complète de services pour toutes les étapes des procédés de récupération des minerais et des métaux, y compris la mise en exploitation de mines, le traitement des minerais, la fusion et l'affinage de métaux, la fermeture de mines et la restauration de sites miniers.
- **Autres secteurs** regroupe les projets de plusieurs domaines, à savoir les produits pharmaceutiques et la biotechnologie, l'agroalimentaire, l'acide sulfurique ainsi que les projets liés à diverses installations industrielles qui ne sont pas inclus dans les autres secteurs ci-dessus.
- **Exploitation et entretien** se rapporte aux solutions d'exploitation, d'entretien et de logistique pour des immeubles, des centrales électriques, des systèmes d'adduction et de traitement de l'eau, des services postaux, des installations de radiodiffusion, des autoroutes, des ponts, des systèmes de transport léger sur rail, des aéroports, des camps militaires, des baraquements de chantier et des navires.
- **Investissements – concessions d'infrastructure** regroupe les investissements de SNC-Lavalin dans des concessions d'infrastructure.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que les actions de la Société demeurent inscrites à une bourse désignée (ce qui comprend à l'heure actuelle la Bourse de Toronto (« **TSX** »)) aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent (« **Loi de l'impôt** »), les débentures placées dans le cadre du présent prospectus, si elle sont émises à la date des présentes, constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices (sauf pour ce qui est d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel l'un ou l'autre des employeurs est la Société ou une personne ou une société de personnes qui a des liens de dépendance avec la Société, au sens de la Loi de l'impôt) ou un compte d'épargne libre d'impôt. À la condition que le détenteur d'un compte d'épargne libre d'impôt n'ait pas de participation importante (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une autre personne ou société de personne qui a des liens de dépendance avec la Société au sens de la Loi de l'impôt, et à la condition que ce détenteur n'ait pas de lien de dépendance avec la Société au sens de la Loi de l'impôt, les débentures faisant l'objet du présent prospectus ne constitueront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Il n'y a eu aucune variation importante des capitaux empruntés ni du capital-actions de la Société depuis le 31 mars 2009, date des plus récents états financiers déposés par la Société. Compte tenu du présent placement et de l'emploi du produit mentionné aux présentes, des débentures d'un montant en capital total de ● \$ seront émises, en supposant que la totalité des débentures offertes, qui représentent le capital total, soient vendues, et les débentures de 2010 (définies ci-après) de la Société seront remboursées comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de la vente des débentures aux termes du présent prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et de certains autres frais afférents au placement, est évalué à ● \$, en supposant que le capital global intégral des débentures faisant l'objet du placement soit vendu. La rémunération des placeurs pour compte et les frais liés au placement seront prélevés sur les fonds généraux de la Société.

La Société prévoit affecter le produit net du placement au remboursement intégral à l'échéance de ses débetures non garanties 7,70 % d'un capital de 105 millions de dollars échéant en septembre 2010 (« **débetures de 2010** »), au financement de placements éventuels dans des occasions d'investissement dans des concessions d'infrastructure ainsi que d'acquisitions éventuelles d'entreprises choisies de manière sélective et aux fins générales de l'entreprise. Bien que la Société participe régulièrement à des discussions portant sur des investissements et des acquisitions éventuels, elle n'a pas actuellement d'engagements importants en ce sens à portée obligatoire.

Bien que la Société ait l'intention d'affecter le produit net tiré du placement comme il est indiqué ci-dessus, elle n'est pas en mesure de préciser le calendrier de réalisation de ces objectifs ni les sommes nécessaires. La Société n'a pas établi de plan définitif quant à la partie du produit net tiré du placement affectée au financement de placements éventuels et d'acquisitions éventuelles d'entreprises choisies de manière sélective et aux fins générales de l'entreprise; cette affectation sera effectuée au gré de la direction.

Jusqu'à ce qu'il soit affecté à ces fins, le produit net sera investi dans des titres à court terme classés dans une catégorie d'évaluation supérieure ou des dépôts bancaires.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (« **convention de placement pour compte** ») datée du ● 2009 entre la Société et les placeurs pour compte, ces derniers ont convenu d'offrir de vendre, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de la conformité à toutes les exigences légales applicables et aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte, y compris l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, sous les réserves d'usage concernant leur souscription et leur émission par la Société, des débetures d'un capital global maximal de ● \$, au prix de ● \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du ● 2009 à la date de livraison, payable en espèces contre livraison des débetures. La date de clôture prévue du présent placement est le ● 2009, ou une autre date dont on aura convenu, mais au plus tard le ● 2009, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le prix des débetures visées par le présent prospectus a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte toucheront une rémunération de ● \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du présent placement. Les placeurs pour compte pourront mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré si certains événements stipulés surviennent. En vertu de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont droit à une indemnisation par la Société à l'égard de certaines obligations et de certains frais.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débetures faisant l'objet des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les débetures qui n'auront pas été vendues. Dans le cas où le capital global intégral des débetures n'est pas vendu, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence.

La convention de placement pour compte prévoit que la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre des billets, des débetures ou d'autres titres d'emprunt de la Société autres que les débetures, à quelque moment que ce soit à compter de la date de la convention de placement pour compte jusqu'à soixante (60) jours après la date de clôture sans le consentement écrit préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des placeurs pour compte, qui ne peut refuser de donner ce consentement sans motif valable.

Les débetures visées par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les débetures ne peuvent être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou au profit ou pour le compte de personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des débentures ou à en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE

Les placeurs pour compte, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales directes ou indirectes de certaines banques qui comptent parmi les principaux banquiers de la Société (« **banques reliées** ») aux termes de ses marges de crédit consenties renouvelables à long terme avec recours, totalisant 477,5 millions de dollars, et qui lui permettent d'émettre des lettres de crédit ou d'obtenir des prêts à taux variables ne dépassant pas le taux préférentiel (« **marges de crédit** »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » aux placeurs pour compte au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision d'offrir les débentures et l'établissement des modalités du placement a eu lieu par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte, sans la participation des banques reliées. Aucun des placeurs pour compte ne tirera d'avantage du placement si ce n'est sa quote-part respective de la rémunération payable par la Société. De plus, aucune partie du produit net tiré du présent placement ne sera affectée à la réduction de dettes envers une des banques reliées. Au 16 juin 2009, une tranche de 135,4 millions de dollars de ces marges de crédit demeurait inutilisée, la différence de 342,1 millions de dollars ayant servi exclusivement à l'émission de lettres de crédit. De plus, la Société possède d'autres marges de crédit destinées spécifiquement à l'émission de lettres de crédit. Toutes les marges de crédit mentionnées ci-dessus sont non garanties et assujetties à des clauses de sûreté négative. À la date des présentes, la Société se conforme aux modalités des conventions régissant ses facilités de crédit bancaire, à tous les égards importants, et les banques reliées n'ont pas renoncé à exercer leurs droits relativement à un manquement important de la Société touchant ces conventions depuis leur signature. La situation financière consolidée de la Société ne s'est pas détériorée depuis la signature de ces facilités de crédit bancaire.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice et données financières connexes suivants ont été calculés en fonction des états financiers consolidés de la Société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada. Ces ratios et données financières connexes ne visent pas à servir d'indicateurs des ratios de couverture par le bénéfice pour toute période future et ne tiennent pas compte de l'émission de toute débenture aux termes du présent prospectus, puisque ni le montant en capital total des débentures qui seront émises aux termes des présentes, ni les modalités de l'émission ne sont actuellement connus.

Les obligations consolidées de la Société à l'égard des intérêts se sont chiffrées à 120,1 M\$ et à 122,5 M\$ pour les périodes de douze mois terminées le 31 mars 2009 et le 31 décembre 2008, respectivement. Ces obligations à l'égard des intérêts ont été calculées sur une base pro forma, ajustée pour tenir compte d'une obligation de douze mois à l'égard des intérêts sur la dette à long terme sans recours émise et remboursée depuis la fin de ces deux périodes. Le bénéfice consolidé avant intérêts et impôts sur les bénéfices de la Société pour les périodes de douze mois terminées le 31 mars 2009 et le 31 décembre 2008 s'est établi à 502,0 M\$ et à 492,1 M\$, respectivement, soit 4,2 et 4,0 fois, respectivement, les obligations consolidées de la Société à l'égard des intérêts pour cette période.

Les ratios de couverture par le bénéfice susmentionnés incluent des obligations à l'égard des intérêts sur la dette à long terme sans recours des Investissements – concessions d'infrastructure qui sont comptabilisés au moyen des méthodes de consolidation intégrale ou proportionnelle en vertu des PCGR du Canada. La dette à long terme sans recours découle de la détention d'infrastructures qui sont financées principalement au moyen d'emprunts de projet par ces concessions. Afin de permettre au lecteur de mieux comprendre ses états financiers consolidés, la Société présente certaines données financières distinctes liées précisément à son secteur Investissements – concessions d'infrastructure tout au long de ses états financiers. Par conséquent, la Société présente également, à titre de renseignements supplémentaires ci-dessous, ses ratios de couverture par le bénéfice calculés en excluant son secteur Investissements – concessions d'infrastructure. Les obligations de la Société à l'égard des intérêts, compte non tenu des obligations à l'égard des intérêts de son secteur Investissements – concessions d'infrastructure, se sont établies à 8,2 M\$ et à 8,7 M\$ pour les périodes de douze mois terminées le 31 mars 2009 et le 31 décembre 2008, respectivement. Il n'y a eu aucune émission ni remboursement de dette à long terme avec recours depuis la fin de ces deux périodes. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices de la Société, compte non tenu du bénéfice avant intérêts et impôts sur les bénéfices de son secteur Investissements – concessions d'infrastructure, pour les périodes de douze mois terminées le 31 mars 2009 et le 31 décembre 2008 s'est chiffré à 354,7 M\$ et à 346,3 M\$, respectivement, soit 43,1 et 39,9 fois, respectivement, les obligations de la Société à l'égard des intérêts, compte non tenu des obligations à l'égard des intérêts de son secteur Investissements – concessions d'infrastructure, pour cette période.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit résume certaines des caractéristiques importantes des débentures qui sont visées par les présentes et n'est pas nécessairement exhaustif. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après), que l'on peut consulter sous forme électronique sur www.sedar.com.

Généralités

Les débentures visées par les présentes seront émises en vertu des dispositions d'une convention de fiducie prévoyant l'émission de débentures jusqu'à concurrence d'un capital global de ● \$, qui portera la date de la clôture du présent placement (« **convention de fiducie** ») et interviendra entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (« **fiduciaire** »).

Date, échéance et intérêts

Les débentures porteront la date de l'émission, viendront à échéance le ● et porteront intérêt au taux de ● % par année; les intérêts seront payables semestriellement à terme échu le ● et le ● de chaque année, le premier versement d'intérêts devant être calculé à compter de la date d'émission et être payable le ● 2009. Le capital et les intérêts à l'égard des débentures seront payés, au gré de la Société, par virement de fonds ou par chèque en monnaie légale du Canada. Tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur, ces paiements seront effectués de la manière indiquée sous la rubrique « Forme, coupures et inscription en compte » ci-dessous.

Forme, coupures et inscription en compte

Les débentures seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et devront être achetées, transférées, remboursées par anticipation ou échangées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de la CDS (« **adhérent** »). À la date de clôture du présent placement, le fiduciaire fera en sorte que les débentures soient remises à la CDS et immatriculées au nom de son prête-nom, CDS & Co. Les débentures seront attestées par un seul et même certificat d'inscription en compte. L'inscription des intérêts dans les débentures et des transferts de celles-ci ne se fera que par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. La capacité d'un acquéreur de les donner en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à celles-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Sauf comme il est décrit ci-dessous, l'acquéreur d'un intérêt à titre bénéficiaire dans les débentures (« **propriétaire véritable** ») n'aura pas le droit de recevoir de la part du fiduciaire ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant son intérêt dans celles-ci, et cet acquéreur ne figurera pas dans les registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent. Cet acquéreur recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du placeur pour compte ou de tout autre courtier inscrit auprès duquel un intérêt à titre bénéficiaire dans les débentures aura été acheté. Ni la Société ni le fiduciaire n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) des registres tenus par la CDS concernant la propriété véritable de participations dans des débentures détenues par la CDS ou des comptes d'inscription tenus par la CDS; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux participations dans une telle propriété effective; ou c) des avis donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à l'égard de celle-ci qui figurent dans la convention de fiducie relativement aux règles et règlements de la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à la CDS et les propriétaires véritables ne doivent s'adresser qu'aux adhérents pour obtenir le paiement du capital des débentures et des intérêts sur celles-ci qui sont payés à la CDS par la Société ou pour son compte.

Les débentures seront émises aux propriétaires véritables sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat (« **certificats de débentures** »), en coupures de 1 000 \$ et de multiples entiers de cette somme, seulement dans les cas suivants : i) si la Société est tenue de le faire en vertu des lois applicables; ii) si le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) si la Société ou la CDS avise le fiduciaire que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des débentures, n'est plus en mesure de le faire ou n'est plus apte à le faire, et que la Société est incapable de lui trouver un successeur compétent, iv) si la Société, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; ou v) s'il survient un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie et que, par la suite, des adhérents qui agissent pour le compte de propriétaires véritables représentant, dans l'ensemble, plus de 50 % du capital global des débentures alors en circulation avisent la CDS par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS n'est plus dans leur intérêt.

Lorsque survient l'un des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire doit aviser la CDS, pour le compte et au nom des adhérents et des propriétaires véritables, qu'il a été mis fin au système d'inscription en compte et que les certificats de débentures sont disponibles par l'intermédiaire de la CDS. Sur remise par la CDS du ou des certificats représentant les débentures et sur réception des instructions de la CDS quant aux nouvelles immatriculations, le fiduciaire livrera les débentures sous forme de certificats de débentures et, par la suite, la Société considérera les porteurs de ces certificats de débentures comme des porteurs de débentures aux termes de la convention de fiducie.

Le paiement du capital et des intérêts à l'égard des débentures sera effectué par l'intermédiaire de la CDS tant que durera le système d'inscription en compte. Si le système d'inscription en compte cesse d'être en vigueur, les intérêts sur une débenture seront versés à la personne au nom de qui cette débenture est immatriculée à la date de clôture des registres pertinente habituelle pour le paiement de ces intérêts. Si des certificats de débentures sont émis, le capital des débentures et les intérêts exigibles à l'échéance seront payés contre remise de celles-ci au bureau principal du fiduciaire à Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary ou Vancouver, au Canada. Dans ce cas, l'inscription du transfert des débentures se fera aux bureaux principaux du fiduciaire à Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture au cours des dix jours qui précèdent une date de versement des intérêts correspondante.

Rang

Les débentures seront des obligations non garanties de la Société et seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Société.

Remboursement par anticipation

Les débentures pourront être remboursées avant l'échéance, au gré de la Société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal au rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous) ou à leur capital, selon le prix le plus élevé, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour leur remboursement par anticipation. Les débentures ainsi remboursées par anticipation par la Société seront annulées et ne seront pas réémises.

Le « **prix égal au rendement des obligations du Canada** » signifie un prix égal à la valeur actualisée nette de tous les paiements d'intérêts et de capital prévus à l'égard des débentures, en utilisant comme taux d'actualisation le rendement d'obligations du Canada plus ● points de base, le jour ouvrable précédant la date de la résolution du conseil d'administration de la Société autorisant le remboursement par anticipation. Le « rendement des obligations du Canada » à une date quelconque signifie, en fait, le rendement jusqu'à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation non remboursable par anticipation du gouvernement du Canada si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et avait un terme à peu près égal à la durée à courir jusqu'à l'échéance des débentures. Le rendement des obligations du Canada sera fourni par deux importants courtiers en valeurs mobilières canadiens qui seront choisis conformément aux modalités de la convention de fiducie. Si moins que la totalité des débentures en circulation doivent être remboursées par anticipation, les débentures qui doivent être ainsi remboursées seront choisies proportionnellement par le fiduciaire au plus tôt 60 jours avant la date fixée pour le remboursement par anticipation.

Achats à des fins d'annulation

La Société pourra, à son gré et à son entière discrétion, acheter en tout temps des débentures sur le marché libre, par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Les débentures ainsi achetées par la Société seront annulées et ne seront pas réémises.

Restriction applicable aux dettes pour emprunt d'argent des filiales assujetties à des restrictions

La Société ne permettra à aucune de ses filiales assujetties à des restrictions de contracter une dette pour emprunt d'argent (sauf une dette sans recours) auprès d'une personne autre que la Société ou une des personnes avec lesquelles elle a des liens, si le montant total de l'ensemble des dettes pour emprunt d'argent (sauf des dettes sans recours) de toutes les filiales assujetties à des restrictions de la Société dépasse 15 % de l'avoir des actionnaires consolidé de la Société établi d'après les états financiers consolidés vérifiés les plus récents de la Société.

Engagement de ne pas grever

La Société ne contractera, ne prendra en charge ou ne cautionnera aucune dette pour emprunt d'argent future, et ne permettra pas aux filiales assujetties à des restrictions de contracter, prendre en charge ou cautionner une dette pour emprunt d'argent future, qui soit garantie par une charge (autre qu'une charge permise) grevant un actif, présent ou futur, de la Société ou d'une des filiales assujetties à des restrictions et, après la date de la convention de fiducie, elle ne cautionnera aucune dette pour emprunt d'argent au moyen d'une telle charge sans effectivement faire en sorte qu'au moment où une telle dette est contractée, les débentures (ainsi que toute autre dette pour emprunt d'argent de la Société qui pourra alors être impayée et bénéficier d'une clause restrictive ayant un effet semblable à celui de la présente clause restrictive) soient garanties également et proportionnellement par rapport à cette dette pour emprunt d'argent.

Rachat à la suite d'un événement donnant lieu à un changement de contrôle

La convention de fiducie contiendra des dispositions prévoyant que si un événement donnant lieu à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après) se produit, à moins que la Société n'ait exercé son droit de remboursement par anticipation facultatif de la totalité des débentures, celle-ci devra faire une offre de rachat visant la totalité ou, au gré de chaque porteur de débentures, d'une partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de cette somme) des débentures de chaque porteur de débentures aux termes de l'offre décrite ci-après (« **offre en cas de changement de contrôle** »), à un prix d'achat payable en espèces correspondant à 101 % du capital impayé des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, le cas échéant, à la date d'achat.

Dans un délai de 30 jours après un événement donnant lieu à un changement de contrôle, la Société devra remettre, ou faire en sorte que le fiduciaire remette, aux porteurs des débentures un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement donnant lieu à un changement de contrôle et offrant de racheter les débentures à la date de paiement y étant indiquée, soit au moins 30 jours et au plus 60 jours après la date de remise de l'avis (« **date du paiement en cas de changement de contrôle** »). La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des débentures par suite d'un événement donnant lieu à un changement de contrôle. Si les dispositions de ces lois ou règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions décrites dans la convention de fiducie relativement à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de racheter les débentures en raison de ce conflit. La Société ne sera pas tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle au moment où un événement donnant lieu à un changement de contrôle survient si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable en espèces) et que ce tiers achète la totalité des débentures dûment déposées sans être retirées en réponse à son offre.

Cas de défaut

La convention de fiducie prévoit qu'un des cas suivants constitue un cas de défaut : i) l'omission de payer le capital d'une débenture lorsqu'il devient exigible et payable, si cette omission persiste pendant cinq jours; ii) l'omission d'effectuer un versement d'intérêts sur une débenture lorsqu'il devient exigible et payable, si cette omission persiste pendant 30 jours; iii) le non-respect ou l'inexécution d'une clause restrictive ou d'un engagement de la Société prévu dans la convention de fiducie, si ce défaut persiste pendant 30 jours après qu'un avis écrit, précisant le défaut dont il s'agit et exigeant qu'il soit corrigé et indiquant que cet avis est un « avis de défaut », ait été donné à la Société et au fiduciaire par les porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital des débentures en circulation; iv) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, la continuation de cette situation pendant 60 jours; et v) le fait que la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions a) omette de payer à l'échéance un montant supérieur au montant d'un défaut croisé à l'égard d'une dette pour emprunt d'argent (autre qu'une dette sans recours) ou b) soit en défaut ou commette un manquement aux termes d'une autre modalité ou clause restrictive, d'un autre engagement ou d'une autre entente figurant dans une convention par laquelle elle est liée et attestant ou garantissant une dette pour emprunt d'argent (autre qu'une dette sans recours) d'un montant supérieur au montant d'un défaut croisé, et qui, par suite de l'omission, du défaut ou du manquement prévu en a) ou b), a été déclarée immédiatement exigible et payable par les créanciers de cette dette pour emprunt d'argent avant qu'elle ait été exigible et payable par ailleurs, à moins que le ou les créanciers en cause n'aient renoncé à faire valoir leurs droits à l'égard de ce défaut ou manquement ou ne l'aient annulé. On entend par « **montant d'un défaut croisé** » une somme de 50 000 000 \$ ou, si elle est plus élevée, une somme correspondant à 5 % de l'avoir des actionnaires consolidé de la Société (établi d'après les états financiers consolidés vérifiés les plus récents de la Société). Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire devra alors, dans chacun de ces cas, s'il reçoit une demande à cet effet de la part des porteurs de débentures représentant au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer le capital de toutes les débentures exigible et payable immédiatement au moyen d'un avis écrit adressé à la Société et, dès que cette déclaration sera faite, ce

capital sera exigible et payable immédiatement. Cependant, en tout temps après qu'une telle déclaration de déchéance du terme aura été faite mais avant qu'un jugement ou un décret demandant le paiement des sommes dues ait été obtenu par le fiduciaire, les porteurs de débentures pourront, par résolution spéciale livrée à la Société et au fiduciaire, annuler cette déclaration et ses effets. Aucune annulation de ce genre n'aura d'incidence sur un défaut ultérieur ni ne portera atteinte à un droit qui en découlera. Une « **résolution spéciale** » signifie une résolution des porteurs de débentures qui a été a) signée par ou pour les porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital des débentures en circulation ou b) adoptée par les porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ %, du capital des débentures en circulation votant à cet égard en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de débentures dûment convoquée et tenue.

Regroupement, fusion et cession

La Société n'effectuera aucun regroupement ni aucune fusion avec une autre société et elle ne cédera ses biens et ses actifs dans leur quasi-totalité à aucune personne a) à moins que la société issue de ce regroupement ou de cette fusion ou que le cessionnaire, par l'effet de la loi ou par voie de cession, des actifs de la Société dans leur quasi-totalité (sauf si la prise en charge est réputée s'être produite exclusivement par l'effet de la loi ou si la Société est l'entité juridique qui subsiste) n'assume expressément le paiement, dans les délais prévus, du capital et des intérêts à l'égard de toutes les débentures et l'exécution de tous les engagements de la Société en vertu de la convention de fiducie et b) à moins que, immédiatement après avoir tenu compte de cette opération, aucun cas de défaut ni aucun cas qui, après avis ou passage du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de la convention de fiducie.

Modification

Sauf dans le cas d'engagements additionnels de la Société, d'octroi de sûretés à l'avantage des porteurs de débentures ou de modifications mineures ou non importantes, qui pourront être permis sans le consentement des porteurs de débentures, la convention de fiducie prévoira que des modifications peuvent être apportées à la convention de fiducie et aux débentures au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital de l'ensemble des débentures en circulation présents ou représentés et votant à une assemblée des porteurs de débentures ou au moyen d'un ou de plusieurs écrits signés par les porteurs de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital de l'ensemble des débentures en circulation. La convention de fiducie prévoira que le quorum nécessaire aux assemblées des porteurs des débentures auxquelles une résolution sera prise en considération sera constitué des porteurs de débentures représentant plus de 50 % du capital de l'ensemble des débentures alors en circulation; toutefois, aucun quorum ne sera requis à toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Définitions

Aux fins de la convention de fiducie, les mots clés sont définis essentiellement comme suit :

« **actions avec droit de vote de la Société** » signifie les actions de la Société qui donnent le droit à leurs porteurs de voter en règle générale dans le cadre de l'élection d'au moins la majorité des administrateurs de la Société.

« **agences de notation déterminées** » désigne S&P et DBRS et comprend également Moody's, si une notation des débentures est obtenue de celle-ci, dans la mesure où, dans chaque cas, l'une ou l'autre de ces agences n'a pas cessé de noter les débentures ou n'a pas omis de rendre publique une notation des débentures pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société; toutefois, si S&P, DBRS ou Moody's, selon le cas, cesse de noter les débentures ou omet de rendre publique une notation des débentures pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, celle-ci pourrait choisir une autre « agence de notation agréée » au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui remplacerait l'une ou l'autre d'entre elles, selon le cas.

« **changement de contrôle** » signifie la survenance d'un des événements suivants : a) la réalisation de façon directe ou indirecte de la vente, de la cession, du transfert, de la location ou d'une autre aliénation (autre que par voie de regroupement, de fusion ou d'arrangement), en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et actifs de la Société et de ses filiales prises dans leur ensemble, à une personne ou un groupe de personnes agissant de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société ou à une ou plusieurs de ses filiales); ou b) la réalisation de toute opération comprenant, sans s'y limiter, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission d'actions avec droit de vote qui aurait pour résultat qu'une personne ou un groupe de personnes agissant de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) deviendrait propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société après la réalisation d'une telle opération; toutefois, la création d'une société de portefeuille, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une fiducie ou d'une autre entité ou une opération similaire qui ne change rien à la propriété véritable ultime de la Société ne constitue pas un changement de contrôle.

« **charge** » signifie une hypothèque, une sûreté, un privilège ou une autre charge, fixe ou flottante.

« **charges permises** » signifie :

1. une sûreté en garantie d'un prix d'achat;
2. en plus de toutes les autres charges permises, une charge consentie à l'égard d'actifs de la Société ou d'une des filiales assujetties à des restrictions, à la condition que les obligations financières de la Société et des filiales assujetties à des restrictions dans le cadre de ces charges ne dépassent pas à un moment quelconque, dans l'ensemble, un montant correspondant à 5 % de l'avoir des actionnaires consolidé de la Société établi d'après les états financiers consolidés vérifiés les plus récents de la Société;
3. une charge donnée en garantie d'obligations en vertu d'un contrat de couverture conclu dans le cours normal des affaires;
4. une charge (y compris le renouvellement ou la prolongation de celle-ci) grevant un actif d'une personne qui existe au moment où cette personne est fusionnée avec la Société ou une filiale assujettie à des restrictions ou acquise par celles-ci, à la condition que cette charge n'ait pas été créée en prévision de cette fusion ou acquisition;
5. une charge garantissant une dette sans recours;
6. un contrat de location-acquisition conclu par la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions dans le cours normal des affaires;
7. une charge consentie à la Société par une des filiales assujetties à des restrictions et une charge consentie à une filiale assujettie à des restrictions par une autre filiale assujettie à des restrictions;
8. une charge consentie à des clients de la Société ou d'une des filiales assujetties à des restrictions dans le cours normal des affaires à l'égard de contrats conclus avec ces clients par la Société ou cette filiale assujettie à des restrictions; et
9. une charge (y compris le renouvellement ou la prolongation de celle-ci) existant à la date d'émission des débetures (ou contractée par la suite aux termes d'engagements contractuels pris par la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions avant cette émission).

« **contrat particulier** » signifie un contrat contracté par la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions dans le cours normal des affaires.

« **dette pour emprunt d'argent** » d'une personne signifie une dette de cette personne relative à des fonds empruntés ou recueillis par cette personne par n'importe quel moyen, étant entendu que les contrats de location-exploitation et les obligations de remboursement au titre de paiements anticipés effectués par des clients ne constitue pas une « dette pour emprunt d'argent ».

« **dette sans recours** » signifie une dette pour emprunt d'argent (y compris le refinancement ou l'augmentation de celle-ci) contractée ou prise en charge par la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions lorsque i) le produit de cette dette pour emprunt d'argent est en fin de compte affecté a) à un ou plusieurs contrats particuliers ou à leur financement ou à leur financement additionnel ou à un ou plusieurs projets ou b) à la réduction de dettes pour emprunt d'argent contractées à l'égard d'un ou de plusieurs projets ou d'un ou de plusieurs contrats

particuliers (ou à leur financement) ou encore à la réduction des capitaux propres (y compris tout compte de capital déclaré et les bénéfices non répartis) d'une ou de plusieurs entités sans recours ou c) à toutes autres fins où les recours du ou des créanciers à l'égard de cette dette pour emprunt d'argent sont limités aux actions et/ou aux autres formes d'intérêts ou de participations mentionnées au point ii)c) ou aux droits mentionnés au point ii)d) ci-dessous; et ii) les recours du ou des créanciers à l'égard de cette dette pour emprunt d'argent sont limités a) aux actifs acquis ou obtenus en vue d'un ou de plusieurs contrats particuliers ou reliés uniquement à ces contrats (y compris les sommes dues par des clients à la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions aux termes d'un contrat particulier) et/ou b) aux actifs reliés à un ou plusieurs projets, que ces actifs appartiennent à la Société, à une des filiales assujetties à des restrictions ou à une entité sans recours et/ou c) aux actions et/ou aux autres formes d'intérêts ou de participations détenus directement ou indirectement par la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions dans une ou plusieurs entités sans recours qui, à leur tour, possèdent des actifs reliés à un ou plusieurs projets ou contrats particuliers et/ou d) aux droits que la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions peut faire valoir à l'encontre d'une ou de plusieurs entités sans recours (y compris les dettes pour emprunt d'argent dues par cette ou ces entités sans recours à la Société ou à des filiales assujetties à des restrictions).

« **entité sans recours** » signifie une entité, constituée en société ou non, qu'elle ait ou non la personnalité juridique (y compris une coentreprise, une société de personnes, une fiducie, une structure de copropriété ou un autre regroupement d'entreprises ou une structure de partage des risques) dans laquelle la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions détient des actions ou une autre forme de propriété ou de participation et qui répond à toutes les conditions suivantes : i) elle a été créée afin de réaliser un ou plusieurs projets ou des contrats particuliers; et ii) ses seuls actifs consistent en des actifs reliés à un ou plusieurs projets ou contrats particuliers.

« **événement de notation défavorable** » désigne le déclassement de la notation des débentures sous la note de solvabilité élevée par chacune des agences de notation déterminées, s'il y en a deux, ou par deux des trois agences de notation déterminées, s'il y en a trois (« **seuil requis** »), quelque jour que ce soit à l'intérieur de la période de 60 jours (qui sera prolongée dans la mesure où il est annoncé publiquement qu'une baisse possible de la notation des débentures est envisagée par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà déclassé leur notation sur les débentures, tel qu'il est indiqué ci-dessus, atteindrait le seuil requis, mais seulement dans la mesure où un événement donnant lieu à un changement de contrôle serait entraîné par un tel déclassement et tant et aussi longtemps que ce serait le cas) après le premier des deux événements suivants à survenir : a) un changement de contrôle et b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention qu'elle aurait conclue à cette fin; toutefois, un événement de notation défavorable se produisant en raison d'une réduction particulière de la notation sera réputé ne pas être survenu à l'égard d'un changement de contrôle particulier (et, par conséquent, sera réputé ne pas être un événement de notation défavorable pour les besoins de la définition d'événement donnant lieu à un changement de contrôle) si les agences de notation déterminées qui procèdent à la réduction de la notation à laquelle cette définition s'appliquerait autrement n'annoncent pas ou ne confirment pas publiquement ou n'informent pas par écrit le fiduciaire à la demande de la Société ou du fiduciaire que la réduction était le résultat, entièrement ou en partie, d'un événement ou de circonstance faisant partie ou découlant du changement de contrôle pertinent ou s'y rapportant (que le changement de contrôle pertinent soit survenu au moment de l'événement de notation défavorable ou non).

« **événement donnant lieu à un changement de contrôle** » désigne tant un changement de contrôle qu'un événement de notation défavorable.

« **filiale** » s'entend, relativement à une personne, d'une autre personne i) dont les titres conférant ordinairement des droits de vote (qui peuvent être exercés par cette première personne sans l'assentiment d'une autre personne qui n'est pas soumise à son contrôle) permettant d'élire la majorité des membres du conseil d'administration (ou des autres personnes exerçant des fonctions semblables) ou ii) dont les titres de propriété ou de participation de tout autre type représentant ordinairement des droits de vote majoritaires (pouvant être exercés par cette première personne sans l'assentiment d'une autre personne qui n'est pas soumise à son contrôle), sont alors la propriété

directe ou indirecte ou sont alors soumis au contrôle de cette première personne ou d'une ou plusieurs de ses filiales, ou de cette première personne et d'une ou plusieurs de ses filiales; sauf indication contraire, par « **filiale** » on entend une filiale directe ou indirecte de la Société.

« **filiale assujettie à des restrictions** » signifie toute filiale détenue en propriété exclusive par la Société.

« **liens** » s'entend d'une « personne qui a des liens » avec la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et comprend toute personne qui a une relation à titre de coentrepreneur avec la Société ou une des filiales assujetties à des restrictions.

« **Moody's** » désigne Moody's Investor Service, Inc. et ses successeurs.

« **note de solvabilité élevée** » désigne une notation égale ou supérieure à BBB- (ou la notation équivalente d'une nouvelle catégorie de notation de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« **S&P** »)) accordée par S&P, BBB (faible) (ou la notation équivalente d'une nouvelle catégorie de notation de DBRS Limited (« **DBRS** »)) accordée par DBRS, ou la note de solvabilité élevée équivalente accordée par une autre agence de notation déterminée.

« **personne** » signifie et comprend une personne physique, un cabinet, une coentreprise, une personne morale, une association, une société de personnes, une société par actions à responsabilité illimitée, une organisation sans personnalité morale, une société à responsabilité limitée, une fiducie ou une autre entreprise ou un gouvernement ou une subdivision politique d'un gouvernement ou un organisme, ministère ou intermédiaire d'un gouvernement.

« **projet** » signifie i) l'acquisition a) d'actions d'une société ou d'une autre forme de propriété ou de participation dans une autre sorte d'entité qui, dans chaque cas, exerce des activités courantes ou b) d'actifs de cette société ou entité, y compris, dans chaque cas, pour plus de certitude, toute opération menée avec ces actifs; et/ou ii) l'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'expansion ou l'exploitation d'actifs formant une unité économique capable (selon des hypothèses initiales raisonnables) de générer suffisamment de flux monétaires pour couvrir les frais d'exploitation et le service de la dette nécessaires au financement de l'entreprise reliée à ces actifs pendant une période inférieure à la durée de vie économique prévue des actifs, et comprend toute opération commerciale aux fins de laquelle ces actifs ont été ainsi acquis, construits ou mis en valeur ou ont fait l'objet d'une expansion et qui est par la suite poursuivie par cette unité économique à l'aide de ces actifs.

« **sûreté en garantie d'un prix d'achat** » signifie i) une charge créée, émise ou prise en charge par la Société et/ou une des filiales assujetties à des restrictions après la date des présentes en garantie de dettes prises en charge au titre d'une partie du prix d'achat d'un actif ou une charge émise ou contractée afin de fournir des fonds en vue d'acquitter ce prix d'achat, si la dette est contractée dans les 18 mois suivant l'acquisition de l'actif, à la condition que cette charge soit limitée à l'actif ainsi acquis et soit créée, émise ou prise en charge sensiblement en même temps que l'émission ou la prise en charge de la dette ainsi garantie; et ii) tout refinancement ou renouvellement ou toute prolongation d'une telle charge sur un tel actif en garantie d'une dette non supérieure au capital impayé de la dette garantie par celle-ci immédiatement avant ce renouvellement ou cette prolongation.

NOTATIONS

L'échelle de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme est utilisée sur le marché des valeurs mobilières du Canada et sert à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne respectera pas intégralement ses obligations dans les délais tant pour les intérêts que pour le capital. Chaque notation de DBRS est fondée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'entité emprunteuse. Chaque catégorie de notation est qualifiée par les sous-catégories « fort » et « faible ». L'absence d'une désignation « fort » ou « faible » indique que la notation se situe au milieu de sa catégorie.

DBRS a attribué la notation BBB (fort) aux débentures, ce qui correspond à la huitième notation la plus élevée des 26 notations utilisées par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. La note BBB de DBRS indique

une qualité de crédit adéquate. La protection du capital et des intérêts est considérée comme acceptable, mais l'entité est passablement exposée à une modification défavorable des conditions financières et économiques, ou il peut exister d'autres facteurs défavorables qui affaiblissent l'entité et ses titres notés.

L'échelle de notation des créances à long terme de S&P est un avis actuel sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière donnée, d'une catégorie donnée d'obligations financières ou d'un programme financier donné. Elle tient compte de la solvabilité des garants, des assureurs ou d'autres formes d'amélioration du crédit de l'obligation et également de la devise dans laquelle l'obligation est libellée. Une notation peut être modifiée par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) pour montrer sa position par rapport aux principales catégories de notation par lettres.

S&P a attribué la notation BBB+ aux débentures, ce qui correspond à la huitième notation la plus élevée des 22 notations utilisées par S&P dans son échelle de notation des créances à long terme. La note BBB de S&P indique des paramètres de protection adéquats. Cependant, des conditions économiques défavorables ou l'évolution de la situation sont plus susceptibles d'entraîner un affaiblissement de la capacité de la Société de respecter son engagement financier relatif aux débentures.

L'objectif des notations est de procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et non d'indiquer si les titres donnés conviennent à un investisseur en particulier. Ces notations ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les titres et peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la Société sont négociées à la TSX sous le symbole « SNC ». Les actions ordinaires de la Société sont incluses dans l'indice composé S&P/TSX, dans l'indice S&P/TSX 60 et dans l'indice S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats. Le tableau suivant indique le cours et le volume des actions ordinaires de la Société négociées à la TSX pendant les périodes indiquées.

Actions ordinaires

	<u>Volume</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Haut¹</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas¹</u> <u>(\$)</u>	<u>Clôture</u> <u>(\$)</u>
Juin 2008.....	9 424	61,95	54,15	56,02
Juillet 2008	8 948	58,50	50,25	55,69
Août 2008	9 553	57,93	47,18	53,00
Septembre 2008	17 616	52,50	34,08	38,48
Octobre 2008	20 433	40,50	26,00	31,67
Novembre 2008	14 073	36,09	27,00	34,80
Décembre 2008	12 047	40,39	31,65	39,69
Janvier 2009	9 906	41,69	33,34	34,60
Février 2009	9 766	37,69	28,26	29,04
Mars 2009	12 304	33,00	26,35	32,05
Avril 2009	8 872	37,41	31,55	34,75
Mai 2009	9 041	41,05	34,73	39,17
Juin 2009 (jusqu'au 17 juin) ...	5 926	44,95	39,41	41,62

1) Source : Cours extrêmes intrajournaliers au cours de chaque mois.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume généralement les principales considérations en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables, en vertu de la Loi de l'impôt, au porteur qui a acquis des débentures à titre de propriétaire véritable, dans le cadre du présent placement, et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient ces débentures à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci (« **porteur** »). En règle générale, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations considérée comme comportant un risque de nature commerciale. Les débentures détenues par des « institutions financières » (au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ne constitueront habituellement pas des immobilisations pour leurs porteurs et seront généralement assujetties aux règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles particulières et les porteurs auxquels celles-ci pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres fiscalistes.

Certains porteurs dont les débentures pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que ces débentures et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle un tel choix est fait, et au cours de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs qui détiennent une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » ni aux porteurs qui ont choisi d'établir leurs résultats dans une « monnaie fonctionnelle », dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres fiscalistes.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») qui ont été publiées avant la date des présentes.

Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (« **modifications fiscales proposées** »). Il n'est pas certain que les modifications fiscales proposées seront promulguées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Sauf pour ce qui est des modifications fiscales proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification de la législation ou des politiques d'administration et de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie ou décision judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est fait état dans les présentes.

Le présent résumé, de nature générale seulement, n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal à quelque porteur que ce soit et ne doit pas être interprété comme tel et aucune déclaration n'est faite dans les présentes quant aux incidences fiscales pouvant s'appliquer à un porteur en particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de débentures devraient consulter leurs fiscalistes en ce qui a trait à leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition tout l'intérêt sur les débentures qui lui revient ou est réputé lui revenir à la fin de l'année d'imposition en question, ou qui lui est payable ou qui lui est versé avant la fin de celle-ci, sauf dans la mesure où il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Les autres porteurs, y compris les particuliers, sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu d'une année d'imposition l'intérêt sur les débentures qui leur est versé ou payable au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'ils suivent habituellement pour calculer leur revenu), sauf dans la mesure où ils l'ont déjà inclus dans leur revenu d'une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un porteur sera tenu d'inclure dans son revenu des intérêts sur une débenture qui se seront accumulés au cours de la période précédant sa date d'acquisition par celui-ci, il aura le droit de déduire une somme équivalente dans le calcul de son revenu. Le prix de base rajusté de la débenture pour le porteur sera réduit à raison de la somme ainsi déductible.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat à des fins d'annulation, le porteur sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant de l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où il ne l'a pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu de l'année au cours de laquelle la disposition a eu lieu ou d'une année d'imposition antérieure.

Toute prime que la Société verse à un porteur du fait qu'elle exerce son droit de remboursement par anticipation facultatif ou du fait de l'achat de débentures aux termes d'une offre en cas de changement de contrôle, ou toute autre prime, sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du remboursement qui devra être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci, comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant trait à l'intérêt qui aurait été versé ou payable par la Société sur la débenture au cours d'une année d'imposition se terminant après le remboursement, sans en excéder la valeur au moment du remboursement.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait également être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son revenu de placement, qui comprendra habituellement les intérêts créditeurs.

Disposition des débentures

En règle générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat à des fins d'annulation, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru jusqu'à la date de disposition et des autres sommes qui sont incluses dans le revenu du porteur au moment d'une telle disposition réelle ou réputée à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des débentures pour le porteur avant la disposition réelle ou réputée et aux frais de disposition raisonnables.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le montant de l'intérêt couru sur la débenture à la date de disposition (de même que les sommes réputées être de l'intérêt) ne sera généralement pas pris en compte dans le produit de disposition, mais sera généralement inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, sauf si ce montant a par ailleurs été inclus dans le revenu de l'année en question ou d'une année antérieure.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, la moitié du gain en capital (« **gain en capital imposable** ») réalisé par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans son revenu de l'année en question et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de la perte en capital (« **perte en capital déductible** ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être portée en diminution des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables au cours d'une année donnée peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini et être déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années en question, dans la mesure et dans les circonstances stipulées dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf les fiducies déterminées) peuvent être assujéttis à l'impôt minimum de remplacement. Comme il est indiqué

ci-dessus, le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur son revenu de placement, qui comprend, de manière générale, les gains en capital imposables.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débtures est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque mentionnés ci-dessous, les épargnants éventuels devraient étudier les facteurs de risque présentés à la rubrique « Rapport de gestion – Risques et incertitudes », aux pages 78 à 80 du rapport annuel le plus récent de la Société, dont le contenu est intégré par renvoi aux présentes, et tous les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes), avant de procéder à l'achat des débtures visées par le présent prospectus. Les risques décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques touchant la Société. Des risques et incertitudes additionnels qui ne sont pas actuellement connus de la Société, ou que la Société juge actuellement sans importance, peuvent également toucher considérablement et négativement son activité. Le rapport annuel le plus récent de la Société est disponible sur SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web de la Société à la section « Investisseurs ».

Changement dans la solvabilité ou les notations de crédit

Il n'est pas certain que la solvabilité de la Société restera inchangée ou que les notations de crédit attribuées aux débtures demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'une notation ne sera pas réduite ou retirée par l'agence de notation pertinente. Voir « Notations ». La réduction ou le retrait de la notation pourrait avoir un effet défavorable sur le cours ou la valeur au marché ainsi que sur la liquidité des débtures.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur ont une incidence sur la valeur au marché des débtures. Le cours ou la valeur au marché des débtures diminuera si le taux d'intérêt applicable à des titres comparables augmente.

Risque lié à la liquidité

Les débtures constituent de nouvelles émissions de titres pour lesquels il n'existe aucun marché de négociation. De plus, la Société n'a pas l'intention d'inscrire les débtures à la cote d'une bourse. Par conséquent, le marché de négociation des débtures ne sera peut-être pas actif ni liquide. Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera ou se maintiendra à l'égard des débtures ni que les porteurs de débtures seront en mesure de vendre celles-ci ou qu'ils le pourront à un prix donné.

Rang des débtures

Les débtures ne sont pas garanties par l'actif de la Société. Par conséquent, les porteurs de dettes garanties pourraient avoir sur les éléments d'actif garantissant ces dettes des droits qui auraient effectivement priorité sur les droits des porteurs de débtures; par contre, si la garantie ne permet pas de régler les dettes en question, leurs droits seraient de rang égal à ceux des porteurs de débtures. En outre, bien que les engagements pris par la Société dans diverses conventions pourraient restreindre le pouvoir de celle-ci de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes pourraient être contractées à certaines conditions.

Conjoncture économique

La volatilité à long terme et les perturbations persistantes qui touchent les marchés financiers et du crédit en raison de l'incertitude, de la modification ou du resserrement de la législation applicable aux institutions financières, de la réduction du nombre de solutions de rechange et de la défaillance de grandes institutions financières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'obtenir le crédit nécessaire à son activité à plus long terme. Ces perturbations pourraient forcer la Société à prendre des mesures en vue de conserver des liquidités jusqu'à ce que les marchés soient stabilisés ou jusqu'à ce qu'il soit possible de conclure

d'autres ententes en matière de crédit ou de financer ses activités commerciales d'une autre manière. La persistance des perturbations sur les marchés pourrait aggraver le recul de l'économie, ce qui risque de réduire la demande à l'égard de certains de ses produits et services et d'augmenter l'incidence des défauts ou des retards de sa clientèle quant au paiement de ses produits et services. De tels événements ont une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de la Société.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs indépendants de la Société sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4T9.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire est Société de fiducie Computershare du Canada à ses bureaux principaux de Montréal (Québec), de Toronto (Ontario) et de Vancouver (Colombie-Britannique).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux débetures feront l'objet d'un avis donné par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Gowling Lafleur Henderson s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

À la date des présentes, les associés et les avocats et agents d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et les associés et les avocats de Gowling Lafleur Henderson s.r.l. en tant que groupe étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires ou des titres de créance en circulation de la Société. Deloitte & Touche s.r.l. a confirmé auprès de la Société qu'elle est indépendante au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Ces règles sont équivalentes ou similaires aux Rules of Professional Conduct qui s'appliquent aux comptables agréés dans les autres provinces du Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié du Groupe SNC-Lavalin inc. (la « Société ») daté du ● 2009 relatif au placement de débentures de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, de l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 19 février 2009.

Comptables agréés

Montréal (Québec)

Le ● 2009

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 18 juin 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) Pierre Duhaime
Président et chef de la direction

(signé) Gilles Laramée
Vice-président directeur et chef des
affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) David Goldman
Administrateur

(signé) Claude Mongeau
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 juin 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (*signé*) Alexandre Bergeron

SCOTIA CAPITAUX INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

**BNP PARIBAS (CANADA)
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (*signé*) Éric Michaud

Par : (*signé*) Pierre Olivier Perras

Par : (*signé*) Réjean Desmarais

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (*signé*) Jean-François Calille

Par : (*signé*) Pierre F. Casgrain